



Madame le Bâtonnier  
Nathalie BARBIER



Maître Marlène  
VIALLET Avocat

## **QUAND LE TEMPS JUDICIAIRE NOUS EST COMPTÉ....**

Jeudi 17 septembre 2015, l'accusé Rajeswaran Paskaran est remis en liberté par la Chambre de l'instruction de Paris.

Lundi 21 septembre 2015, l'accusée Manuela Gonzalez dite la « Veuve noire de l'Isère » est remise en liberté par la Chambre de l'instruction de Grenoble.

Condamnés respectivement à vingt ans de réclusion criminelle en 2011 pour le meurtre d'un policier à La Courneuve et à trente ans de réclusion criminelle en 2014 pour le meurtre de son dernier mari, ils étaient tous deux en attente d'un nouveau procès en appel devant la Cour d'Assises.

Scandale, erreur judiciaire ou simple application des Droits et Libertés Fondamentaux, l'opinion est divisée.

Il faut retenir que la motivation des chambres de l'instruction de Paris et de Grenoble est à la fois juridique et légaliste en considérant : « *que le délai entre la première instance et l'appel était trop long, la détention provisoire avait excédé le délai raisonnable* » et ce notamment au regard de Cour Européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H).

Un nouveau procès devant la Cour D'Assises d'Appel aura bien lieu, mais Rajeswaran Paskaran et Manuela Gonzalez arriveront libres à cette audience.

Ces libérations justifiées par un délai d'attente trop long avant leur jugement ont défrayé ces jours ci la chronique; pourtant elles ne sont que la partie immergée d'un iceberg qui parcourt depuis trop longtemps l'océan judiciaire.

Comment en sommes-nous arrivés là ? Alors que les voix des professionnels comme des justiciables se font de plus en plus entendre pour dire que le temps judiciaire est trop long, inadapté et lourd de conséquences pour la société civile : combien d'attente pour une audience devant le conseil des prud'hommes entraînant une situation financière précaire pour le salarié et l'employeur ? Combien d'attente pour une audience devant le juge aux affaires familiales entraînant une situation instable pour le couple et les enfants ?

Et enfin combien d'attente pour un accusé qui proclame son innocence ou pour la victime qui attend le procès pénal pour entamer une reconstruction ?

Au lieu de se demander à qui la faute, pourquoi ne pas parler plutôt de la souffrance de ces personnes qui attendent encore et encore des procès où leur vie se joue...

Quand la justice n'est pas rendue c'est la société entière qui va mal et cela accroît le sentiment d'injustice de quelque côté de la barre que l'on se trouve.

Concernant les délais devant la Cour d'assises, une solution a pourtant été trouvée par le législateur : la loi du 15 juin 2000 dite « loi GUIGOU » a institué des délais de comparution devant la Cour d'Assises pour les accusés détenus que ce soit pour la première instance ou en cause d'appel.

L'article 367 du code de procédure pénale était clair net et précis : *« si la Cour d'Assises saisie en appel n'a pas commencé à examiner l'affaire à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle a été interjeté l'appel, l'accusé est remis en liberté. »* et la fin de l'article prévoyait une possibilité pour la chambre de l'instruction de prolonger à titre exceptionnel ce délai pour une durée de 6 mois ».

Cet article est entré en vigueur le 16 juin 2001... et abrogé le 10 septembre 2002 !

Cet article initié par la "loi GUIGOU" est entré en vigueur sous Madame le Ministre LEBRANCHU puis abrogé sous Monsieur le Ministre PERBEN, choix politique ou économique ?

Ainsi, depuis cette date, le code de procédure pénale moult fois modifié n'a plus jamais prévu de délai pour être jugé en appel devant la Cour d'Assises....

Etait-ce vraiment déraisonnable de penser qu'un délai d'un an ou d'un an et demi pouvait suffire au monde judiciaire pour organiser un nouveau procès ? Etait-ce vraiment déraisonnable de penser à la fois aux accusés et aux victimes qui avaient un temps « maximal » avant de voir leur sort définitivement fixé ?

L'état du droit actuel sur ce point est, on l'aura compris, insatisfaisant pour les deux parties le criminel et la victime, générateur d'insécurité et de peur, mais finalement révélateur du sentiment général des acteurs du droit français qui attendent eux aussi, qui attendent, qui attendent...

Quelques palliatifs que certains dénoncent comme détournement juridique on été créés notamment en droit pénal par la pratique bien connue de la « correctionnalisation ».

Cette pratique légale consiste à requalifier un crime en délit afin de pouvoir accéder à un temps d'audience plus court devant le tribunal correctionnel.

Il ne s'agit aucunement d'un secret que d'expliquer que cela concerne pour une grande partie les crimes de viol relevant normalement de la Cour d'Assises qui sont requalifiés en agressions sexuelles (infraction délictuelle relevant du Tribunal Correctionnel) afin d'être jugés plus vite....mais à quel prix ?

À quel prix pour l'auteur présumé des faits qui doit exposer sa défense sur quelques heures au lieu de plusieurs jours et ce hors la présence des témoins, des experts médicaux ?

À quel prix pour une victime qui doit expliquer son traumatisme et faire chiffrer son préjudice souvent en quelques minutes ?

Le procès devant la Cour d'assises est-il un luxe pour ces gens là ? Est-il un luxe qu'ils doivent payer par quatre années d'attente ?

L'Europe tente de remonter la pendule judiciaire de la France par le respect d'un délai raisonnable, le compte à rebours est lancé ... ou pas !

Fait à Paris, le 22 septembre 2015

<http://www.cabinet-avocat-barbier.fr/>



*Pour avancer dans un monde de droit*